

Règlement ministériel du 14 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N6, la N6A et la N34 entre Bertrange et Mamer à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N6, la N6A et la N34 entre Bertrange et Mamer ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N6 entre Bertrange et Mamer (N6 PR5,50+350 - N6 PR6,50+175) ;
- le bypass à la hauteur du giratoire « Tossenbergl/Lycée » reliant la N6A avec la N6 ;
- le passage souterrain sous la N6 ;
- la N34 entre Bertrange et Mamer (N34 PR 2,00+187 - N34 PR 3,00+257).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 15 avril 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 avril 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch